



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'URBANISME,
*en charge du numérique,
porte-parole du Gouvernement*

N° 003774 MET / AU.EP
(Réf. PPR : 98-2017)

Papeete, le 01 DEC. 2017

SERVICE DE L'URBANISME
SECTION ETUDES ET PLANS

Affaire suivie par :

Sylvain Pons (40.46.83.78)

Analyse des observations issues du rapport du commissaire enquêteur rendu le 27 octobre 2017 relatif à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la Commune de Rurutu – Archipel des Australes

Réf. : Rapport du commissaire enquêteur du 27 octobre 2017 (N° arrivée SAU 6348 du 16/11/2017)

1- Contexte général

Les cartographies initiales de l'île de Rurutu ont été élaborées dans le cadre d'une convention tripartite (Etat, pays, BRGM¹) entre 2004 et 2006. Le BRGM, dans le cadre d'une collaboration avec le SAU en 2009 a réalisé un affinage de la cartographie de l'aléa mouvements de terrain sur le secteur de Vitaria. Dans le cadre de la poursuite du travail d'approbation des Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) sur l'ensemble de la Polynésie française, un important travail d'affinage des cartographies d'aléas a été réalisé par le Service de l'Urbanisme (SAU) entre 2015 et 2017 sur l'île de Rurutu.

Le travail de reprise des cartes a consisté à une amélioration de l'ensemble des cartographies des aléas de l'île de Rurutu, soit : **l'aléa mouvements de terrain, l'aléa inondation et l'aléa de submersion marine**. Pour rappel, trois niveaux d'aléas ont été cartographiés :

- Zones rouges (risque fort),
- Zones bleues (risque moyen à fort),
- Zones vertes (risques faible à moyen).

Ainsi, le projet de PPR de l'île de Rurutu a été mis à enquête publique pour avis à la population de l'île. Ce rapport présente les analyses issues du rapport du commissaire enquêteur suite à cette enquête.

L'arrêté n°4418 MLA du 29 mai 2017, ayant ordonné la mise à l'enquête du PPR de l'île de Rurutu s'est appuyé sur :

- Arrêté n° 1543/CM du 21 décembre 2006 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu ;

¹ Bureau de Recherche Géologique et Minière

- Délibération n° 53/RRT/2016 du 15 décembre 2016 approuvant la poursuite de la procédure de mise en place du plan de prévention des risques naturels de la Commune de Rurutu ;
- Délibération n° 01/RRT/2017 du 21 février 2017 approuvant les documents officiels et présentés lors du conseil municipal, soit : le plan de zonage réglementaire, le règlement PPR et la note de présentation de la Commune ;
- Avis favorable de la commission PPR émis le 11 avril 2017 ;
- Délibération n° 16/RRT/2017 du 25 avril 2017 validant le projet et soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels de la Commune de Rurutu ;
- Arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017 ordonnant la mise en enquête du Plan de Prévention des Risques de l'île de Rurutu et désignant Mr. Gaspard PONIA en tant que commissaire enquêteur.

2- L'enquête publique

L'enquête publique, comme précisé dans l'arrêté n°4418 MLA du 29 mai 2017, s'est déroulée du **6 septembre 2017 au 6 octobre 2017**, soit 31 jours consécutifs. L'objectif de l'enquête était une mise à disposition au public du projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) de l'île de Rurutu, suite aux modifications apportées depuis son origine (2006) et de sensibiliser les habitants vis-à-vis des risques naturels sur la commune.

Le projet de PPR de la commune de Rurutu a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'île de Tahiti, dans les bureaux du service de l'urbanisme (Bâtiment administratif A1, 1er étage, section études et plans), sur l'île de Rurutu à la mairie de Moerai, ainsi que dans les mairies annexes d'Avera et Hauti, aux jours ouvrables et heures suivants :

- **À Tahiti** : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- **À Rurutu** : du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.

Le commissaire enquêteur a consigné directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et les observations du public reçu aux jours et heures suivants :

- Au service de l'urbanisme (1er étage), le jeudi 28 septembre 2017, le matin de 8h à 12h et l'après midi de 13h30 à 15h30 ;
- Au service de l'urbanisme (1er étage), le vendredi 29 septembre 2017, le matin de 8h à 12h et l'après midi de 13h30 à 14h30 ;
- A la mairie de Moerai, le lundi 2 octobre 2017 et le mardi 3 octobre 2017, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après midi de 12h30 à 15h30 ;
- A la mairie d'Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après midi de 12h30 à 15h30 ;
- A la mairie de Hauti le vendredi 6 octobre 2017, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après midi de 12h30 à 15h30.

Les pièces composant le dossier de l'enquête publique étaient les suivantes :

- Pièce N°1 : Note de présentation du PPR de la commune
- Pièce N°2 : Règlement PPR de la commune
- Pièce N°3 : Plan de zonage général N°44-4, à l'échelle du 1/10 000ème,
- Pièce N°4 : Plan de zonage, secteur Nord N°44-1, à l'échelle du 1/5 000ème,
- Pièce N°5 : Plan de zonage, secteur Centre N°44-2, à l'échelle du 1/5 000ème,
- Pièce N°6 : Plan de zonage, secteur Sud N°44-3, à l'échelle du 1/5 000ème,

En complément de l'enquête publique, et à l'initiative de la commune de Rurutu, trois réunions d'informations au public ont été tenues durant la semaine de présence du commissaire enquêteur et de l'agent PPR, soit le :

- 2 octobre 2017 à 18h à la mairie de Moerai,
- 3 octobre 2017 à 18h à la mairie annexe d'Avera,
- 4 octobre 2017 à 18h à la mairie de Hauti.

3- Modifications apportées au dossier PPR suite à l'enquête publique

Le présent rapport reprend l'ensemble des doléances énumérées dans le rapport du commissaire enquêteur (annexé au présent rapport), et qui sont développées une par une dans le chapitre suivant. Au total **3 doléances** ont été répertoriées dans le rapport du commissaire enquêteur. De l'ensemble des doléances, **une modification cartographique** a été apportée suite aux vérifications de terrain réalisées à la demande des particuliers. Pour chacune des 3 doléances, une réponse détaillée est réalisée dans le chapitre ci-après.

La cartographie modifiée est annexée au présent rapport. Cette dernière, associée au projet modifié, sera soumise pour avis, à la validation du conseil municipal, conformément à l'article D.182-4 du Code de l'Aménagement de Polynésie française

4- Doléances issues du rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, 3 doléances ont été demandées. Pour chacune d'entre elles, les observations émises par le commissaire et l'avis de ce dernier sont rappelées.

▪ Observations N°1 : Parcelle KI 8

Observations :

La parcelle de Mme Aniiitua MANATE se trouve dans la zone bleue, potentiellement constructible sous réserve d'un diagnostic technique par un spécialiste.

Depuis novembre 2015, quatre missions ont été effectuées par l'ingénieur chargé du PPR. Ces missions ont permis d'affiner le zonage.

La visite du terrain de Mme MANATE effectuée, ensemble avec l'ingénieur PPR le jeudi 5 octobre 2017 à 16 heures, laisse penser à une régularisation possible de la terrasse située à l'avant de la maison d'habitation.

En ce qui concerne celle implantée à l'arrière de la maison d'habitation, un avis plus éclairé sera apporté par le spécialiste PPR.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maintien de la parcelle de Mme MANATE dans la zone bleue (aléa mouvement de terrain) paraît justifier eu égard aux informations fournies sur place par l'ingénieur PPR :

- falaise corallien stable ;
- peu d'éboulis d'origine basaltique ;
- le redan naturel constitué par la partie supérieure de la falaise corallien pourrait jouer le rôle d'une zone tampon en cas de chute de blocs d'origine basaltique existants au sommet de la montagne.

S'agissant de la régularisation des terrasses réalisées, il appartiendra au service de l'urbanisme de se prononcer en tenant compte du constat des lieux effectué par l'ingénieur PPR.

Figure 1 : Observations et avis du commissaire enquêteur émis concernant la doléance N°1

La demande concerne une contestation du classement en zone d'aléa moyen de mouvements de terrain (zone bleue) de la parcelle KI 8. Pour rappel, cette demande s'inscrit dans une demande de régularisation de deux terrasses déjà construites, sans autorisation préalables. Cette parcelle avait été à plusieurs reprises expertisée par l'agent PPR en charge du dossier.

Suite à la demande émise lors de l'enquête publique, une visite sur site a été réalisée le jeudi 5 octobre à 16 h. L'objectif de cette dernière était une vérification précise de la cartographie d'aléa au droit de la zone concernée par la régularisation.

La visite de terrain a permis d'observer en détail les lieux, en particulier la zone en amont des deux terrasses.



Figure 2 : vue de la terrasse en amont et de la zone concernée par la doléance

Le contexte général de la zone d'étude est le suivant :

- Les deux terrasses et la maison actuelle sont implantées en zone d'aléa moyen de mouvements de terrain (zone bleue), au pied d'un versant d'environ 100 m de hauteur,
- D'après la carte géologique (BRGM, 2000), la partie amont de la zone du projet se caractérise par un affleurement de récif corallien surélevé (Miocène supérieur). Au sommet, un affleurement de brèche hydro magmatique (Pléistocène) a été cartographié,
- Sur site, seuls les calcaires récifaux surélevés sont visibles en amont de la maison. Cette formation semble être la seule pouvant engendrer des phénomènes de mouvements de terrain,
- L'affleurement sommital lavique est à peine visible sur site et se situe relativement loin de la zone du projet.

Au vu des observations détaillées sur site, les éléments suivants sont donnés :

- Un premier affleurement calcaire surélevé présentant une hauteur variable de 2 à 5 m par endroit se retrouve en amont de la terrasse située la plus en amont (côté versant). Quelques blocs (probablement) chutés ne présentant pas de risque actuel, se retrouvent au pied de cette dernière. Cet escarpement ne présente pas de risque pour l'habitation existante à court et moyen termes. La probabilité de déchaussement des blocs éventuels de calcaires est faible. La pente en aval étant relativement plane, la propagation de ces derniers serait quasi nulle, n'affectant pas l'existant,
- Une étude plus approfondie a été réalisée sur site concernant la zone située en amont de cet escarpement. Ce dernier se poursuit plus à l'ouest mais ne concerne plus le projet existant. En amont, une pente forte, supérieure à $35/40^\circ$ se retrouve. Au droit de la terrasse à régulariser et la maison existante, une plateforme plane, d'environ une dizaine de mètres de largeur, se rencontre en amont de l'escarpement calcaire. Plus en amont, un escarpement d'une hauteur estimée à 20/25 m, se retrouve.

Sur site, aucune trace récente de chutes de blocs n'est visible, au droit de la plateforme et de l'escarpement amont. Au vu des observations, il apparaît très peu probable que des blocs puissent se propager au-delà de la plateforme. Des blocs de tailles mineures pourraient éventuellement se déchausser au moyen ou long terme de l'escarpement (20/25m). Leurs propagations devraient naturellement être arrêtées par la plateforme en aval.

- La terrasse côté mer ne présente qu'un risque faible vis-à-vis des phénomènes de chutes de blocs. Cette dernière est en effet éloignée du pied de la zone potentiellement à risque.

Ainsi, au vu des observations de terrain réalisées lors de la visite, la zone d'aléa moyen de mouvements de terrain apparaît justifiée. Cette dernière correspond à une marge de sécurité prise en compte au vu de la morphologie locale.

La demande de régularisation de deux terrasses pourra être redéposée à l'antenne du Service de l'urbanisme de Tubuai. Un traitement du dossier sera en effet réétudié.

▪ **Observations N°2 : Parcelle CB14**

Observations :

La visite du terrain de M. VAEA effectuée, ensemble avec l'ingénieur PPR, le jeudi 5 octobre 2017 à 13 heures a permis de constater que des travaux de terrassement ont été réalisés sur la parcelle de l'intéressé et est prête à recevoir une construction.

La visite de la parcelle, ainsi que celles des alentours, permettra à l'ingénieur PPR d'affiner le zonage et de réduire l'impact de la zone sur plusieurs parcelles de terre dont celle de M. VAEA.

Avis du commissaire enquêteur :

Faisant suite à la visite des lieux, un avis favorable peut être donné à la demande de modification de la limite de la zone rouge. La modification du plan qui sera proposé par l'ingénieur PPR concernera plusieurs parcelles de terre du secteur.

Figure 3 : observations et avis du commissaire enquêteur concernant la doléance N°2

La demande concerne la vérification d'une zone d'aléa fort de mouvements de terrain cartographiée au droit de la parcelle CB 43 sur la commune associée d'Hauti. Une doléance a été faite dans ce sens et le particulier souhaiterait pouvoir construire une maison sur cette parcelle.

Suite à la demande du particulier, une visite sur site a été réalisée avec le commissaire enquêteur le 5 octobre à 13 h. L'objectif de la visite était de vérifier la précision de la cartographie de l'aléa mouvements de terrain sur la zone concernée par le projet.

Les précisions suivantes sont données :

- Après un rendu sur site, il s'avère que la zone du projet n'avait pas fait l'objet d'une cartographie détaillée par l'agent PPR. La cartographie de cette zone avait été alors principalement réalisée via les données de Modèle Numérique de Terrain (MNT) à disposition de l'agent,
- L'agent PPR a donc profité de la visite de terrain pour vérifier la cartographie de l'ensemble de la zone aux alentours de la zone du projet, cette dernière semblant présenter quelques imprécisions. Des vérifications ont alors été faites le long de la route qui mène au village d'Hauti, ainsi qu'en amont de la falaise située à l'est de la zone du projet.

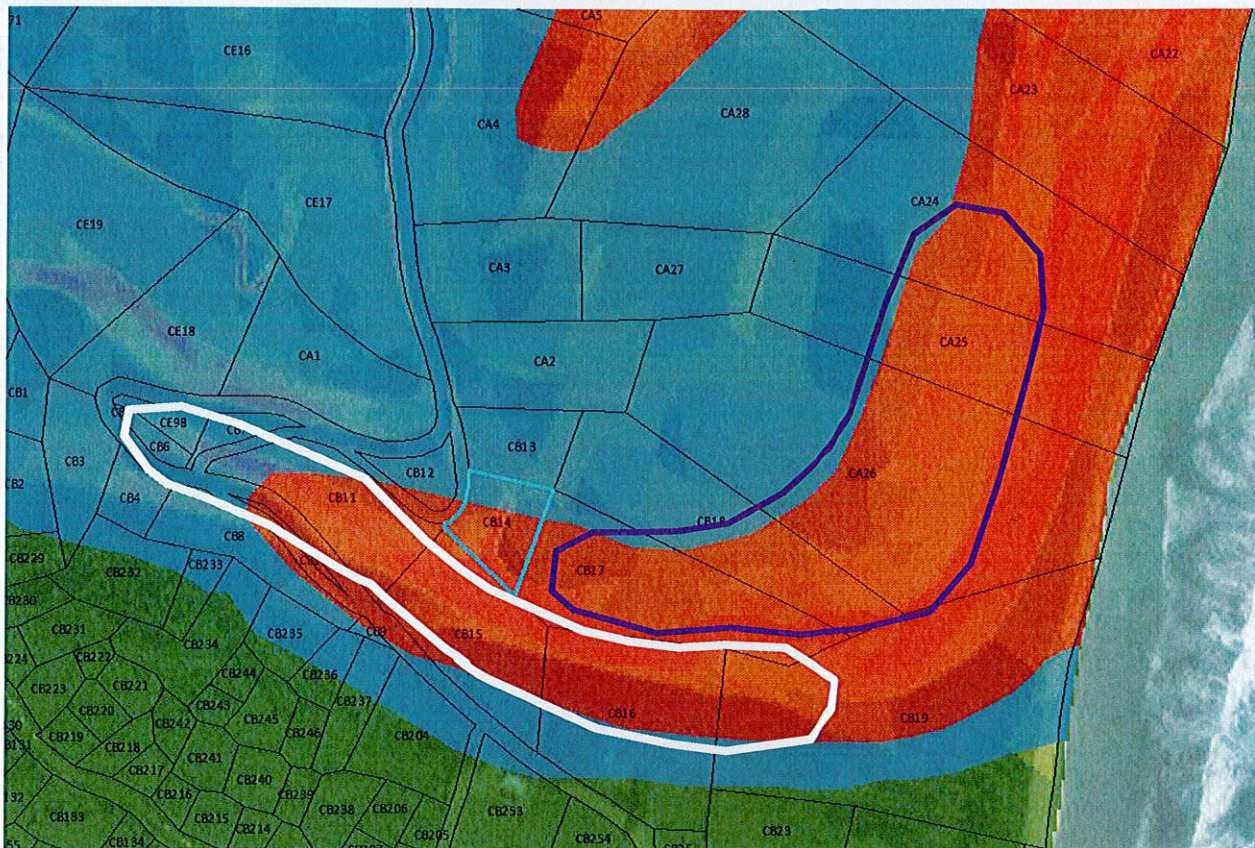


Figure 4 : localisation de la parcelle concernée par la doléance (CB14) et des zones vérifiées sur site lors de la visite vis-à-vis de la cartographie initialement présentée en enquête publique

- La zone cartographiée en blanc correspond à la zone vérifiée sur site lors de la visite, correspondant au versant le long de la route, menant au village d'Hauti.
- La zone violette correspond à la zone située en amont de la falaise.

La visite sur site permet de donner les éléments suivants :

Concernant la parcelle CB14 :

- La parcelle concernée a été partiellement terrassée, en particulier en amont, et présente aujourd'hui une pente nulle,
- Le Sud de la parcelle est situé en limite d'un talus de mamu altéré d'environ 30 m de hauteur,
- La parcelle ne présente pas de contre indication pour envisager une construction dans la mesure où une marge de recul est prise vis-à-vis du talus naturel,
- La parcelle a donc été déclassée en zone d'aléa moyen (zone bleue). Une marge de sécurité en bord de talus a cependant été gardée.

Concernant la zone du bord de route :

- La zone se caractérise par un versant de mamu altéré pouvant présenter localement quelques blocs. Ce dernier présente une hauteur variable d'environ 10 m (dans le virage en épingle) jusqu'à 30 m plus en aval, vers le village,
- Plus en aval, vers le stade du village, un escarpement calcaire, témoignant de l'ancien récif surélevé est visible. Ce dernier présente une hauteur d'environ 40 m de hauteur,
- La zone du versant entre les parcelles CB5 et CB11 présente une hauteur moyenne de 10 à 20 m de hauteur. Des aménagements, correctement gérés, pourraient être envisagés sur cette partie. La carte initiale manquait de précision à cet endroit. Cette zone a ainsi été requalifiée en zone d'aléa de mouvements de terrain avec gestion globale d'aménagement (zone bleu clair),

- Au-delà de la parcelle CB1, et au vu du contexte morphologique et géologique (hauteur du versant et affleurement calcaire), la zone classée initialement en aléa fort a été laissée telle quelle.

Concernant la zone en amont de la falaise :

- Une visite des parcelles situées à l'est de la parcelle CB 14 a été réalisée. La visite a concerné en particulier les parcelles CB17, CB18 et CA26,
- Ces parcelles sont dans l'ensemble relativement planes. Une pente moyenne apparaît dès lors que l'on se rapproche de la falaise calcaire surélevée côté mer,
- Une marge de sécurité avait été prise sur la cartographie initiale d'environ 40 m vis-à-vis du bord de la falaise. D'après la visite, le contexte du site et les points GPS relevés, cette marge de sécurité peut-être réduite à environ 10 à 15 m en tête d'escarpement,
- Des modifications importantes ont donc été faites dans ce sens, en particulier au droit des parcelles CB17, CB18 et CB26.

Les conclusions suivantes sont donc apportées :

- La grande majorité de la parcelle concernée par la doléance a été déclassée en zone d'aléa moyen de mouvement de terrain,
- La cartographie d'aléa mouvements de terrain de la zone située en bord de route menant au village d'Hauti a été affinée. Une partie de la zone a été reclassée en zone d'aléa bleu clair, nécessitant ainsi l'avis d'un spécialiste en risque naturel, en cas de projet,
- Enfin, l'aléa mouvements de terrain de la zone située en amont de la falaise a été considérablement corrigé pour s'adapter à la réalité de terrain.

Ainsi, la demande de permis de construire pourra être déposée au service de l'urbanisme de Tubuai. Cette dernière sera réétudiée.

▪ Observations N°3 : Déclaration de M. Emmanuel TUNUTU

Avis du commissaire enquêteur :

Les observations de M. TUNUTU ne remettent pas en cause le PPR de Rurutu, en ce qui concerne le village de Hauti. Il s'agit d'un constat des situations existantes.

Il appartiendra à chacun des maîtres d'ouvrage concernés de veiller à assurer effectivement l'évacuation des eaux pluviales afin de limiter les nuisances.

Figure 5 : observations et avis du commissaire enquêteur concernant la doléance N°3

Comme évoqué dans l'avis du commissaire enquêteur, cette doléance ne présente pas de rapport avec le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la commune de Rurutu. Ainsi aucune réponse n'est apportée dans ce sens et aucune modification cartographique n'a été apportée sur la zone concernée.

5- Modification cartographique

Une seule modification cartographique a été réalisée dans le cadre de la révision

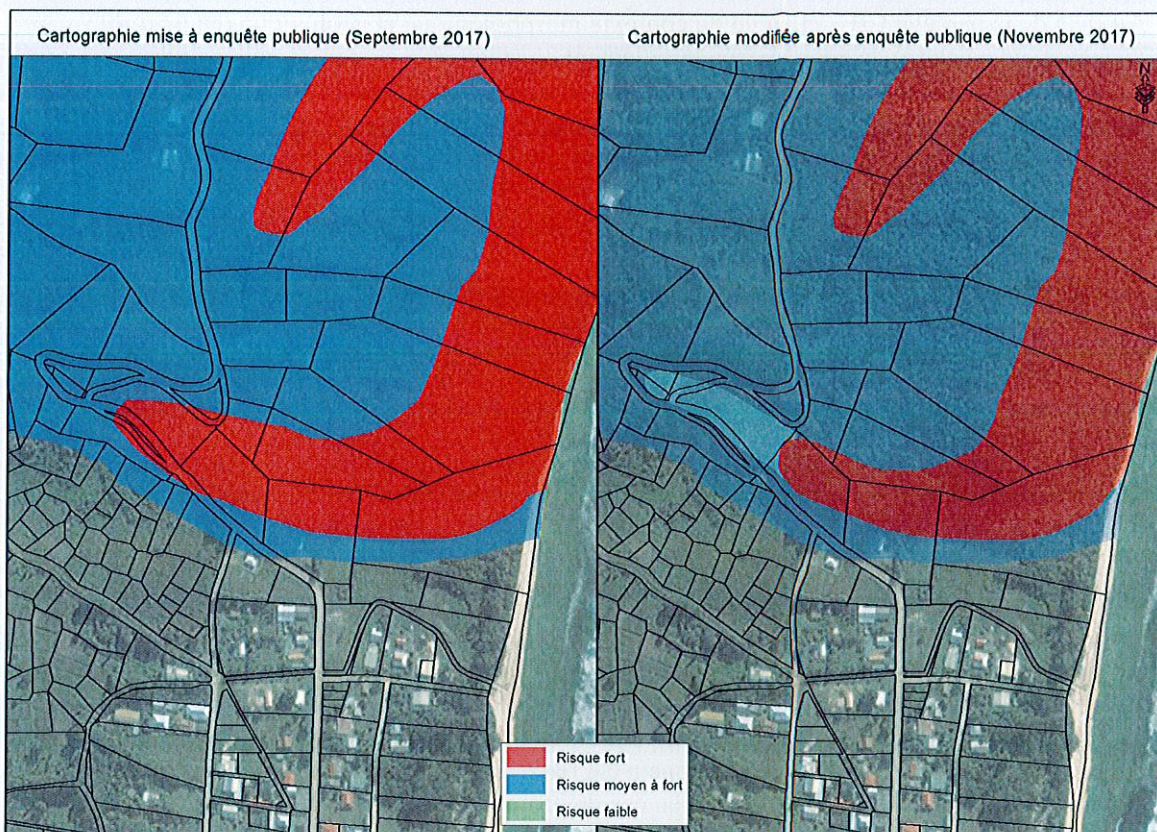


Figure 6 : modification cartographique de l'aléa mouvements de terrain au droit de la parcelle CB 14 sur la commune associée d'Hauti

6- Conclusion et suite à donner

Dans le cadre de l'enquête publique, trois doléances ont été apportées. Ainsi, une modification cartographique a été effectuée dans ce sens, permettant une amélioration de la précision des données. Grâce à l'enquête publique réalisée du 6 septembre au 6 octobre 2017, mais aussi la réalisation de trois réunions d'information publique, la population a pu être informée des risques encourus sur la Commune de Rurutu.

Le projet modifié après enquête publique, est ainsi soumis, conformément à l'article D.182-4 du Code de l'aménagement, au conseil municipal de la Commune de Rurutu. L'ensemble du dossier est renvoyé en version papier et informatique à la Commune.

L'agent PPR en charge du dossier se déplacera courant décembre pour présenter le projet modifié en conseil municipal. Si l'avis est favorable, ce dernier sera ensuite soumis en Comité d'Aménagement du Territoire (C.A.T). Un passage en conseil des ministres approuve le PPR.

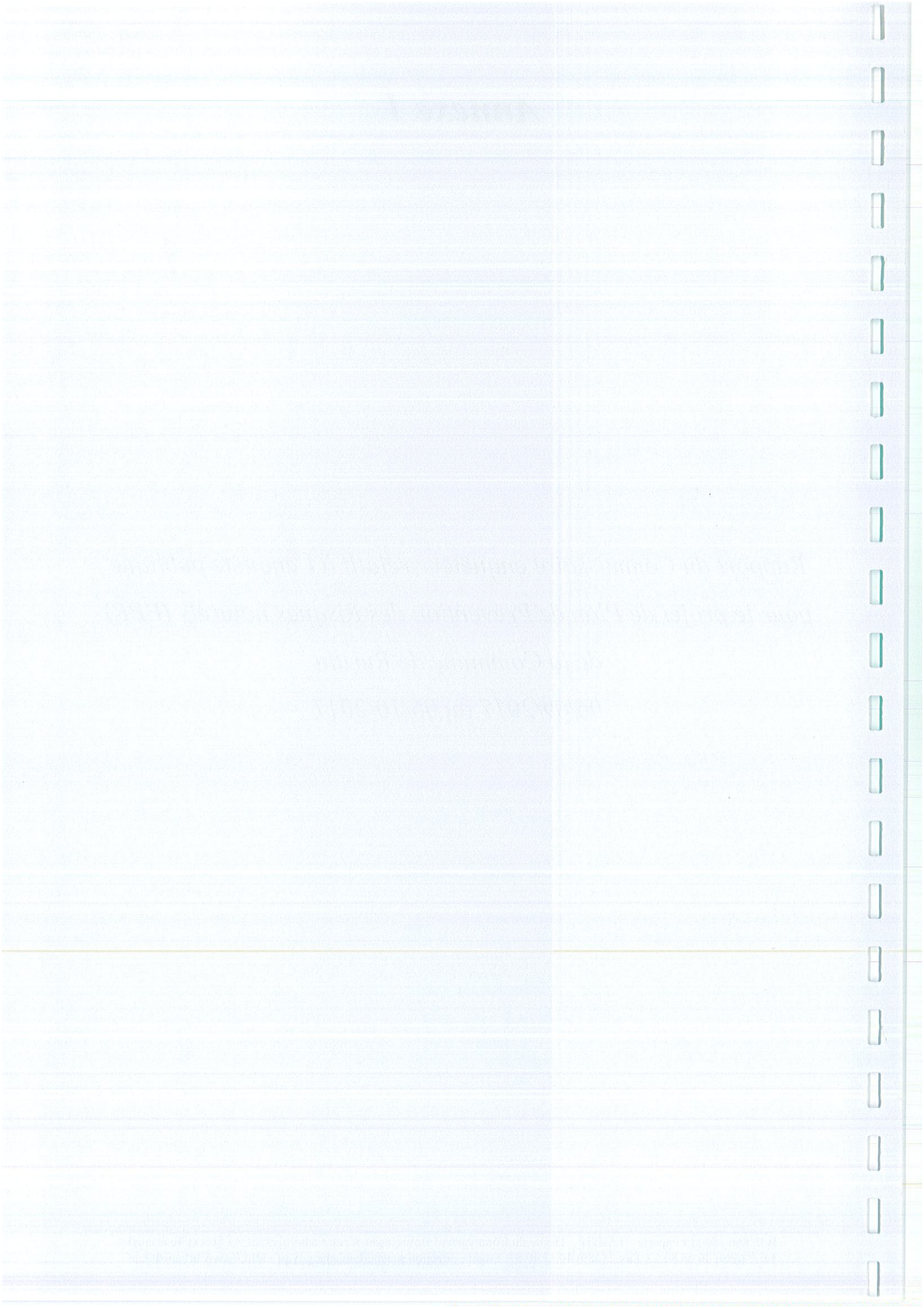
Sylvain PONS

Ingénieur en Risques Naturels

Chargé des Plans de Prévention des Risques naturels

Annexe 1

*Rapport du Commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique
pour le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)
de la Commune de Rurutu
06/09/2017 au 06/10/2017*



Monsieur Gaspard PONIA
BP 50708 – 98716
Pirae Tahiti
Tél : 87734838

Papeete le 27 octobre 2017

à

Monsieur le monsieur le chef du service de l'urbanisme

Objet : Enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu

Réfer : Arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017

PJ : facture de prestation

Monsieur le chef de service,

Par arrêté visé en référence, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de la mise en place du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu.

Dans cette affaire, j'ai tenu sept permanences, deux à Papeete et cinq dans les trois communes associées de l'île.

Ce jour, je vous remets mon rapport avec avis favorable.

Vous trouverez également ci-joint la facture correspondant à la mission qui m'a été confiée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, monsieur le chef de service, l'assurance de mes sentiments distingués.

Gaspard PONIA

SAU - ARRIVÉE		
N° 6348		
16 NOV. 2017		
CS	BJ	TOPO
CSA	SECU	TRP
SD	UOC	ISLV
BAF	EP/PGA	MARQ
CTE	EP/SAGE	AUST
ARCH	EP/PPR	

COMMUNE DE RURUTU

ENQUETE PUBLIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

*« Mouvements de terrain, inondation,
submersion marine d'origine cyclonique et liée aux tsunamis »*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

Chapitre 1. GENERALITES

- Préambule
- Objet de l'enquête
- Nature et caractéristique du projet
- Composition du dossier

Chapitre 2. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Organisation et déroulement de l'enquête
- Information du public
- Climat de l'enquête
- Clôture de l'enquête

Chapitre 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC et ANALYSES

Chapitre 4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1

GENERALITES

A. Préambule

L'ensemble du territoire polynésien est exposé à des degrés divers, à des aléas naturels tels que les mouvements de terrain, les inondations, la houle, les marées de tempête, et les tsunamis (raz-de-marée). Ils ont, par le passé, été à l'origine de nombreux dommages. Depuis 1996, ils ont provoqué la mort de 22 personnes et plus de dix-neuf milliards de francs pacifiques de dégâts.

Afin de se prémunir contre les risques naturels, la Polynésie française élabore et met en application, depuis la délibération de l'assemblée de Polynésie n° 2001-10 APF du 1^{er} février 2001 portant modification du code de l'aménagement, le plan de prévention des risques (PPR) constituant ainsi le document réglementaire qui permet cette prise en compte. Cette délibération recense les risques qui pourront faire l'objet d'un PPR et précise la procédure administrative.

La législation des PPR émane ainsi de ce constat et d'une volonté de renforcement de la prévention des risques naturels prévisibles.

Une prévention efficace passe, entre autres, par la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.

L'objectif principal est la protection des personnes, des biens et des activités en précisant les aléas et en formulant les règles d'utilisation des sols.

C'est ainsi que le conseil des ministres a, par arrêté n° 1543 CM du 21 décembre 2006, ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu. La mise à l'enquête de ce plan a fait l'objet de l'arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017.

L'île de Rurutu (ou Eteroa) est située à 572 km au sud-ouest de Tahiti. D'une surface de 32 km², l'île culmine au Mont Manureva (398 m).

L'île de Rurutu compte 2322 habitants (recensement de 2012). La population se concentre principalement dans trois villages, Moerai, chef-lieu de la commune, Avera et Hauti.

Le littoral rassemble la majeure partie de la population, en particulier dans la partie nord de l'île.

Le village de Moerai, chef-lieu de la commune est situé sur la côte nord de l'île en face de la seule passe navigable de l'île (Tauraatua). Il comporte un centre d'artisanat, la poste, la gendarmerie, les écoles et une infirmerie. L'aéroport est situé dans le nord de l'île.

La commune rassemble en particulier plusieurs sites archéologiques d'intérêt, dont le plus grand marae des îles Australes. D'une manière générale, l'activité touristique est peu développée sur cette commune où l'on ne compte que cinq structures d'accueil.

Le plateau Tetuanui est, quant à lui, un vaste verger sur lequel se trouvent des plantations d'avocats, d'oranges, de vanille, de café, de patates douces et de taro encore cultivées à l'ancienne.

L'ensemble de la commune est desservi par la route de ceinture qui donne accès à la plupart des zones littorales. L'intérieur de l'île est accessible par la route traversière.

L'île de Rurutu a été considérée comme une zone à enjeux forts, c'est-à-dire potentiellement urbanisable et aucun plan général d'aménagement n'est aujourd'hui réalisé sur la commune.

B1. Objet de l'enquête

L'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2017 inclus, soit 31 jours consécutifs, a permis d'informer le public du contenu du dossier du PPR et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes, après avoir analysé toutes les observations propositions et contre-propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Ce document a pour objectif final de définir :

- les possibilités et les conditions dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- les mesures de prévention de protection qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

B2. Cadre juridique

L'arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017 ayant ordonné la mise à l'enquête du PPR de l'île de Rurutu s'est appuyé sur :

- les dispositions de la délibération n° 2001-10 APF du 1^{er} février 2001 portant code de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêté n° 331 CM du 12 mars 2001 modifiant le livre 1^{er} de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la délibération n° 53 RRT 2016 du 15 décembre 2016 approuvant la poursuite de la procédure de mise en place du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu ;
- l'arrêté n° 1543 CM du 21 décembre 2016 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu ;

- la délibération n° 1 RRT 2017 du 21 février 2017 approuvant les documents officiels et présentés lors du conseil municipal, soit le plan de zonage réglementaire, le règlement PPR et la note de présentation de la commune ;
- l'avis favorable de la commission PPR du 11 avril 2017;
- la délibération n° 16 RRT 2017 du 25 avril 2017 validant le projet et soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu.

C. Nature et caractéristique du projet

L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles a été décidé par la Polynésie française compte tenu des phénomènes passés et observés sur la commune de Rurutu, au regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ce plan de prévention.

L'étude a été réalisée en tenant compte du recueil de données, de l'analyse événements météorologiques (cyclones, tsunamis), de l'urbanisation existante et des enjeux économiques a permis de faire une synthèse cartographique de tous ces éléments importants pour édicter une règle en matière de protection pour les personnes et les biens.

De cette étude a découlé l'établissement d'une cartographie de l'ensemble de la commune qui indique différentes zones où existent des risques plus ou moins forts. Un règlement est proposé qui concerne l'utilisation des sols et des règles d'urbanisation. Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

C1. Définition

L'élaboration du PPR de Rurutu a été basée sur la définition de trois éléments déterminants :

1. Aléa : Phénomène naturel (ex: inondation, mouvements de terrain, cyclone etc.) caractérisé par une intensité donnée associée à une probabilité d'occurrence/apparition..Ainsi, l'intensité d'un aléa peut-être directement rattachée aux notions de dommages aux biens et de gravité pour les personnes.
2. Enjeux : Ensemble de personnes, biens, activités, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. En Polynésie française, les enjeux sont caractérisés par des zones à enjeux fort (zone couverte par le PPR) et à enjeux moindres (zone non couverte par le PPR). L'ensemble de l'île de Rurutu a été considérée comme à enjeux forts.
3. Risque : Notion caractérisée par le croisement des zones à enjeux et un ou plusieurs aléas naturels.

C2. Méthodologie

La méthodologie générale de réalisation des PPR en Polynésie française s'est inspirée grandement des guides méthodologiques métropolitains.

C3. Le contexte

L'île de Rurutu se caractérise par une morphologie originale pour la Polynésie : l'île possède un lagon de taille variable et un littoral formé de falaises calcaires. Ces dernières correspondent à l'ancien récif barrière, exondé il y a plusieurs millions d'années.

Les falaises calcaires « makatea » sont percées de grottes et de lapiez d'où le surnom d'île troglodyte.

L'intérieur des terres correspond à des collines peu élevées (200 m) de basaltes altérés en mamu, au sommet desquelles culminent quelques pointements de basaltes massifs (massif de Manureva à 398 m).

Le littoral comporte quelques secteurs de plaine restreints entre les falaises.

C4. Le zonage des risques

Les aléas sont déclinés par nature correspondant à :

- l'aléa mouvements de terrain comprenant les glissements de terrain et les chutes de blocs ;
 - l'aléa inondations par débordements de cours d'eau ou de ravine ;
 - l'aléa submersion marine d'origine cyclonique ;
 - l'aléa submersion marine liée au tsunami,
- et par niveau d'aléa : faible; moyen et fort.

Le territoire comprend ainsi des zones rouges, des zones bleues, des zones bleu clair, des zones vertes et des zones non colorées.

Il est rappelé que les règles de construction « paracycloniques » s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Les zones rouges : Les niveaux d'aléas sont les plus forts. Les mesures permettant de ne pas augmenter la population et les biens exposés sont à prendre et aussi d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes. Le principe est donc d'y limiter au maximum la constructibilité.

Ce sont des zones soumises à un aléa fort (surcotes marines, mouvements de terrain et inondation).

Les zones bleues : Les niveaux d'aléa sont considérés comme moyens. Aucune menace sur les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible.

Ces zones sont soumises à un aléa moyen (mouvements de terrain, inondations et surcotes marines).

Les zones bleu clair correspondent à des zones d'aléa moyen mouvements de terrain pour lesquelles des prescriptions précises doivent être suivies afin d'en guider l'aménagement.

Les zones vertes sont les zones où les niveaux d'aléa sont considérés comme faibles. Les zones non colorées ne font pas l'objet de règles.

Les zones non cartographiées correspondent généralement à des zones non urbanisées, souvent naturelles et où le relief est escarpé. Ces zones sont caractérisées par un risque fort, par défaut.

C5. Phénomènes naturels observés, pris en compte et cartes d'aléas

a. Les mouvements de terrain :

Observations : Ils sont rares et peu décrits par les riverains. Il a pu être observé :

- Sur le littoral, des blocs de 2 à 3 m³ sont régulièrement produits par les falaises calcaires ;
- Au Nord du village de Moerai, un pan de falaise entier s'est écroulé sur la route en 2009 ;
- Au nord d'Avera, une falaise formée par une coulée de lave prismée, est annuellement le siège de chutes de blocs de 100-200 kg, et moins fréquemment de blocs allant jusqu'à la tonne ;
- La route traversière entre Moerai et Avera est également affectée par quelques glissements peu importants (quelques m³) ;
- Les talus de route taillés dans les formations de basaltes altérés en argiles rouges sont souvent affectés par des glissements de taille mineure.

La cartographie de l'aléa mouvements de terrain de l'île de Rurutu s'appuie sur les principales unités géomorphologiques : les massifs rocheux formant des falaises, les versants plus modérés de chaos rocheux, les versants au relief modéré et les zones de faibles pentes et les zones côtières.

b Les inondations :

Phénomènes observés : Par le passé, la commune de Rurutu a subi des phénomènes d'inondations liées aux crues des cours d'eau, mais aucun phénomène n'a été répertorié. Des informations recueillies indiquent que le village d'Hauti a été inondé à plusieurs reprises (déplacements en pirogue dans le village). Ce constat a été confirmé par de nombreuses personnes âgées

Des aménagements, sous la forme de dalots, ont été réalisés sur une majorité des talwegs dans les villages, ce qui aurait pour effet de diminuer l'ampleur des inondations. Des inondations sont encore décrites dans la partie nord du village de Hauti et des témoignages (2016/2017) ont confirmé des débordements de ces caniveaux dans le village de Moerai.

En dehors de ces plaines côtières, des ruissellements provenant des versants en amont entraînent des phénomènes de stagnation des eaux (secteur proche de l'aéroport inondé sur environ 50 cm tous les ans).

La cartographie de l'aléa inondation se distingue de la manière suivante :

- l'axe principal des talwegs (naturels et aménagés) et les lits mineurs sont en aléa fort ;
- leurs cônes alluviaux au niveau des plaines côtières sont cartographiés en aléa moyen ou faible. Ces derniers correspondent à des zones de fluctuation du cours

d'eau en cas de submersion de berge, et sont sujets à des inondations lors de précipitations exceptionnelles ;

- les tarodières sont cartographiées en aléa moyen ou fort. Ce sont des zones irriguées et inondables qui peuvent jouer le rôle de zone tampon pour les talwegs en aval ;
- certaines cuvettes connues pour leurs inondations récurrentes sont en aléa moyen (nord d'Hauti ou d'Avera par exemple) ;
- l'enveloppe hydrogéomorphologique maximale des embouchures est en aléa faible.

c . Les cyclones :

La commune de Rurutu a subi des phénomènes de houle, d'origine cyclonique et saisonnière. Les cyclones Emma (1970), Wasa (1991) et William (1995) ont dévasté les côtes de Moerai, Hauti, Avera, Vitaria et du sud de l'île.

Durant le passage du cyclone Emma (Mars 1970), la montée des eaux a été évaluée à 3 m sur l'île. L'eau a pénétré par endroit à plus de 400 m dans les terres

Lors du passage du cyclone Wasa (1991), le village de Moerai est ravagé. L'hôpital est inondé par la mer et 70 % de l'enrochement de la darse est emporté.

Suite à ces cyclones, des protections littorales sous forme de murets ou d'enrochements ont été mises en place.

Les hauteurs modélisées de houle correspondent aux valeurs maximales atteintes lors des cyclones survenus depuis 1970. À Rurutu, en référence à une hauteur de houle de 11 m en mer, la surcote marine modélisée est de 1,8 m.

La zone de déferlement des vagues est évaluée forfaitairement à 50 m de large (au droit des baies). Des zones peuvent être inondées par les vagues en arrière de cette zone forfaitaire, mais les destructions devraient être moindres.

À Rurutu, la surcote marine induite par la houle cyclonique (1,8 m) est inférieure à celle engendrée par les plus importants tsunamis connus (run-up de 6,3 m en 1946).

Pour cette raison et en considérant le phénomène le plus défavorable, il n'est pas proposé de cartographie de l'aléa surcote marine liée à la houle cyclonique.

Cependant, le risque de phénomène cyclonique a été considéré en parallèle du risque de tsunami. En effet, lorsque le run-up maximal considéré est de + 3 m pour le risque de tsunami, le risque de houle cyclonique a aussi été pris en compte pour la cartographie finale de l'aléa submersion marine.

d. Les tsunamis

Deux tsunamis importants ont affecté la commune de Rurutu au cours du siècle dernier.

Le séisme des Aléoutiennes de 1946 aurait engendré une hauteur de run-up de 6,3 m pour une frange inondée de près de 120 m à l'intérieur des terres, au niveau du temple de Hauti. Des témoignages récents (2017) ont permis de confirmer la présence du tsunami en 1946, au niveau du village d'Hauti.

Le séisme du Chili de 1960 a également engendré un tsunami, mais aucune valeur de submersion ou de run-up n'a été relevée à Rurutu lors de cet événement.

Sur les côtes directement exposées à l'océan comme la commune de Rurutu, les tsunamis touchent de plein fouet le rivage (même avec l'atténuation relative induite par les hauts fonds), et le déferlement des vagues est à l'origine de nombreux dégâts.

Pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa submersion marine à Rurutu, les événements extrêmes passés pris en compte, sont :

- Le tsunami du 1er avril 1946 ;
- Le cyclone Emma (1970).

C'est l'aléa tsunami qui a été considéré comme prédominant. Cependant, le risque cyclonique a été évalué en parallèle dans la cartographie finale de l'aléa submersion marine, notamment dans les zones où le run-up maximal est de + 3 m. En effet, cette valeur correspond approximativement à la hauteur maximale évaluée de la houle cyclonique lors du cyclone Emma, en 1970.

Ainsi, en général, sur l'île de Rurutu, les abords de l'ensemble des villages sont concernés par :

- un aléa fort sur une largeur d'environ 50 m (au droit des baies à faibles altitudes) ;
- un aléa moyen jusqu'à la cote + 3 m (ou + 4 m selon la valeur considérée de run-up max) ;
- un aléa faible jusqu'à la cote + 6 m.

L'ensemble des plages est concerné par un aléa fort de tsunami.

La zone de « Taero » située à l'est (non urbanisée) est concernée par un aléa moyen.

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'aménagement. Les axes de l'étude permettent de délimiter les différents zonages avec pour objectif principal la protection des personnes, des biens et des activités, de préciser les aléas et de formuler des règles d'utilisation des sols.

D. Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1 : Note de présentation ;
- pièce n° 2 : Règlement ;
- pièce n° 3 : Plan de zonage général n° 44-4, à l'échelle 1/10 000è ;
- pièce n° 4 : Plan de zonage, secteur Nord n° 44-1, à l'échelle 1/5 000è ;
- pièce n° 5 : Plan de zonage, secteur Centre n° 44-2, à l'échelle 1/5 000è ;
- pièce n° 6 : Plan de zonage, secteur Sud n° 44-3, à l'échelle 1/5 000è.

Chapitre 2

ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Organisation et déroulement de l'enquête

Après avoir été désigné par arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017, j'ai pris contact avec l'ingénieur chargé de l'élaboration du PPR de la commune de Rurutu au service de l'urbanisme pour le déroulement de la présente enquête.

L'arrêté sus visé a aussi précisé :

- les dates de l'enquête publique, sa durée ;
- les formalités d'affichage et de publicité ;
- les dates et jours de permanences

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Rurutu a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'île de Tahiti, dans les bureaux du service de l'urbanisme (bâtiment administratif A1, 1er étage, section études et plan), sur l'île de Rurutu à la mairie de Moerai, ainsi que dans les mairies annexes de Avera et Hauti, aux jours ouvrables et heures suivants :

- à Tahiti : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- à Rurutu : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 30.

J'ai tenu les permanences suivantes :

- au service de l'urbanisme (1er étage), le jeudi 28 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- au service de l'urbanisme (1er étage), le vendredi 29 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 14 h 30 ;
- à la mairie de Moerai, le lundi 2 octobre 2017 et le mardi 3 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11h30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11h30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Hauti le vendredi 6 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30.

B. Information du public

L'information auprès du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017 par :

- un communiqué radiodiffusé sur les ondes de Polynésie 1^{ère} les 4, 14 et 25 septembre 2017 (matin, midi et soir) en français et en tahitien ;
- la publication dans la dépêche de Tahiti les 4, 13 et 25 septembre et le 3 octobre 2017 en français et en tahitien ;
- voie d'affichage sur l'île de Rurutu, mairies et lieux fréquentés comme l'atteste le certificat d'affichage du 4 septembre 2017 signé du 4^e adjoint au maire de la commune de Rurutu.

C. Climat de l'enquête

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la large information du public sur des supports variés (affichage, publicité sur des supports couvrant l'ensemble du territoire de la Polynésie française) ;
- la régularité des permanences qui ont été tenues ;
- le registre d'enquête publique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- les réunions publiques organisées à l'initiative du maire de la commune de Rurutu :
 - le 2 octobre 2017 à 18 heures à la mairie de Moerai (22 personnes) ;
 - le 3 octobre 2017 à 18 heures à la mairie annexe de Avera (2 personnes) ;
 - le 4 octobre 2017 à 18 heures à la mairie annexe de Hauti (34 personnes).

D. Clôture de l'enquête

Le vendredi 6 octobre 2017 à 15 h 30, le délai de l'enquête ayant expiré, et comme il ne se présente plus aucun déclarant, nous avons clos et signé le registre mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête a donc fait apparaître **trois observations** sur le dossier de projet de PPR de Rurutu.

Pendant l'enquête publique, je n'ai constaté aucune irrégularité. Le public a pu accéder au dossier durant toute la durée de l'enquête et a pu me rencontrer durant mes permanences.

Au cours de mes permanences, j'ai pu bénéficier de l'assistance éclairée de monsieur Sylvain PONS, ingénieur chargé de l'élaboration du PPR.

Le délai de remise du rapport concernant l'enquête est de 30 jours à compter de la fin de celle-ci. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public.

Chapitre 3

OBSERVATIONS DU PUBLIC et ANALYSES

1. Lettre de Mme Aniietua MANATE, BP 261- 98753 Moerai Rurutu du 15 septembre 2017 et annexée au registre d'enquête le 28 septembre 2017.

Mme Aniietua MANATE conteste le classement de sa parcelle de terre cadastrée KI 8 en zone bleue concernant l'aléa « mouvement de terrain ».

L'intéressée rappelle aussi les différentes séquences des autorisations et refus de travaux immobiliers (construction de 2 terrasses), notamment pour « risque moyen de mouvement de terrain ». Le refus d'autorisation date du 20 janvier 2015.

Observations :

La parcelle de Mme Aniietua MANATE se trouve dans la zone bleue, potentiellement constructible sous réserve d'un diagnostic technique par un spécialiste.

Depuis novembre 2015, quatre missions ont été effectuées par l'ingénieur chargé du PPR. Ces missions ont permis d'affiner le zonage.

La visite du terrain de Mme MANATE effectuée, ensemble avec l'ingénieur PPR le jeudi 5 octobre 2017 à 16 heures, laisse penser à une régularisation possible de la terrasse située à l'avant de la maison d'habitation.

En ce qui concerne celle implantée à l'arrière de la maison d'habitation, un avis plus éclairé sera apporté par le spécialiste PPR.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maintien de la parcelle de Mme MANATE dans la zone bleue (aléa mouvement de terrain) paraît justifier eu égard aux informations fournies sur place par l'ingénieur PPR :

- falaise corallien stable ;
- peu d'éboulis d'origine basaltique ;
- le redan naturel constitué par la partie supérieure de la falaise corallien pourrait jouer le rôle d'une zone tampon en cas de chute de blocs d'origine basaltique existants au sommet de la montagne.

S'agissant de la régularisation des terrasses réalisées, il appartiendra au service de l'urbanisme de se prononcer en tenant compte du constat des lieux effectué par l'ingénieur PPR.

2. Déclaration de monsieur Samadala VAEA enregistrée le 4 octobre 2017

M. VAEA est propriétaire du lot 2 de la terre Vairiaara 2 cadastré CB14 situé à Peva sur les contreforts de Hauti.

La parcelle de terre de M. VAEA est située pour les 2/3 dans la zone rouge de l'aléa mouvement de terrain.

Il demande de réduire ladite zone pour lui permettre de réaliser sa maison d'habitation.

Observations :

La visite du terrain de M. VAEA effectuée, ensemble avec l'ingénieur PPR, le jeudi 5 octobre 2017 à 13 heures a permis de constater que des travaux de terrassement ont été réalisés sur la parcelle de l'intéressé et est prête à recevoir une construction.

La visite de la parcelle, ainsi que celles des alentours, permettra à l'ingénieur PPR d'affiner le zonage et de réduire l'impact de la zone sur plusieurs parcelles de terre dont celle de M. VAEA.

Avis du commissaire enquêteur :

Faisant suite à la visite des lieux, un avis favorable peut être donné à la demande de modification de la limite de la zone rouge. La modification du plan qui sera proposé par l'ingénieur PPR concernera plusieurs parcelles de terre du secteur.

3. Déclaration de Emmanuel TUNUTU enregistrée le 6 octobre 2017 à Hauti

La déclaration de M. TUNUTU est littéralement retranscrite ci-après :

Observation n° 1

« Mon neveu a eu le PC pour sa maison MTR faite à côté de la mairie et à 0,50 m du caniveau. Donc il lui faudra l'exonération du PC ».

Observation n°2

« Evacuation des eaux de pluies dans le village.
Il n'y a pas d'exutoire de prévu.
Revoir le plan d'évacuation des eaux de pluies ».

Observation n° 3

« Salle omnisport + infirmerie
Situées à côté de la tarodièrre + caniveau.
*Construit à 0,50 m du caniveau
*-5 m de la tarodièrre
En cas de pluie toute la parcelle est inondée ».

Avis du commissaire enquêteur :

Les observations de M. TUNUTU ne remettent pas en cause le PPR de Rurutu, en ce qui concerne le village de Hauti. Il s'agit d'un constat des situations existantes.

Il appartiendra à chacun des maîtres d'ouvrage concernés de veiller à assurer effectivement l'évacuation des eaux pluviales afin de limiter les nuisances.

Chapitre 4

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant que l'on est bien dans le champ d'application de l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles prévu par le code l'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel de mise à l'enquête et de désignation du 29 mai 2017 ;
Après avoir constaté que l'avis d'enquête publique avait été largement diffusé au public ;

Après avoir vérifié que les formalités légales de l'enquête avait été respectées ;

Après avoir effectué sept permanences au cours desquelles j'ai reçu trente personnes, une lettre et deux dépositions écrites dans le registre d'enquête ;

Considérant l'importance des trois réunions publiques, bien qu'informelles, organisées à l'initiative de monsieur le maire de Rurutu qui ont permis de donner les explications nécessaires (en français et en tahitien) pour la compréhension du PPR par les populations locales ;

Considérant que le travail effectué par l'ingénieur PPR de 2015 à 2017 par des visites de terrain et des réunions tenues avec les élus locaux, a permis d'affiner la cartographie d'aléa ;

Considérant que la Polynésie française est exposée à divers degrés à des aléas naturels tels que les mouvements de terrain, des inondations, la houle, les marées de tempêtes et les tsunamis (raz de marée) et les conséquences que l'on connaît depuis 1996 sur les vies humaines (22 personnes décédées) et des dégâts très importants (près de 20 milliards de francs pacifiques) ;

Considérant enfin que l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'île de Rurutu tel qu'il a été présenté, a été aussi le fruit d'une bonne compréhension de la part de la population locale et des élus locaux dont l'**objectif principal est la protection des personnes, des biens et des activités**. Ce plan précisant les aléas et formulant les règles d'utilisation des sols ;

AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE RURUTU, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE EN RECOMMANDANT DE TENIR COMPTE DE MES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT RAPPORT

Fait à Papeete, le 27 octobre 2017

Le commissaire enquêteur



Gaspard PONIA

Commune de RURUTU

Registre d'enquête publique

Pages 1 à)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Dossier enquête publique du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Teva ROHFRI TSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 4418 MLA du 29 mai 2017 relatif à la mise en place de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 12 mars 2001 modifiant le livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n° 1543 CM du 21 décembre 2016 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu ;

Vu la délibération n° 53 RRT 2016 du 15 décembre 2016 approuvant la poursuite de la procédure de mise en place du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu ;

Vu la délibération n° 1 RRT 2017 du 21 février 2017 approuvant les documents officiels et présentés lors du conseil municipal, soit le plan de zonage réglementaire, le règlement PPR et la note de présentation de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission PPR du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 16 RRT 2017 du 25 avril 2017 validant le projet et soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1 : Note de présentation ;
- pièce n° 2 : Règlement ;
- pièce n° 3 : Plan de zonage général n° 44-4, à l'échelle 1/10 000e ;
- pièce n° 4 : Plan de zonage, secteur Nord n° 44-1, à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 5 : Plan de zonage, secteur Centre n° 44-2, à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 6 : Plan de zonage, secteur Sud n° 44-3, à l'échelle 1/5 000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du mercredi 6 septembre au vendredi 6 octobre 2017 inclus.

Art. 4.— La publicité réglementaire est assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Rurutu sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'île de Tahiti, dans les bureaux du service de l'urbanisme (bâtiment administratif A1, 1er étage, section études et plan), sur l'île de Rurutu à la mairie de Moerai, ainsi que dans les mairies annexes de Avera et Hauti, aux jours ouvrables et heures suivants :

- à Tahiti : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- à Rurutu : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 30.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et les observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

- au service de l'urbanisme (1er étage), le jeudi 28 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- au service de l'urbanisme (1er étage), le vendredi 29 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 14 h 30 ;
- à la mairie de Moerai, le lundi 2 octobre 2017 et le mardi 3 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Hauti le vendredi 6 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30.

Les observations de la population pourront également être adressées par courrier écrit à :

- la mairie de Moerai, à l'adresse suivante : Mairie de Moerai, 98753 Moerai Rurutu ;
- au service de l'urbanisme, à l'adresse suivante : BP 866, 98713 Papeete, Tahiti, 11, rue du Commandant-Destremau, centre administratif A1 (1er et 4e étages).

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport avec son avis motivé, ainsi que les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Gaspard Ponia est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

PF N° 44 NC

2 Juin 2017

7055

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4419 MLA.AU du 29 mai 2017 portant refus de la demande de modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande enregistré le 22 février 2017 concernant la modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 26 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est refusée la demande de modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue pour les motifs suivants :

- non conformes aux dispositions de l'article D. 141-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française car les plans d'applications réglementaires ne sont pas établis par un architecte ;

- la validation des modifications par les deux assemblées générales du 8 juillet 2016 à 16 h 30 pour la première assemblée et à 17 heures pour la deuxième assemblée concernant le prospect et l'altitude factière des lots n° 15 et n° 16 a fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la SCI Keep Up Gabage, propriétaire du lot n° 17 en date du 6 avril 2017.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 4439 MPF du 29 mai 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Marie Josephe Toti Tokoragi.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Marie Josephe Toti Tokoragi en date du 14 mars 2017,

- AFFICHAGE ADMINISTRATIF -

POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

DES AUSTRALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune de
RURUTU

- AFFICHAGE ADMINISTRATIF -

POLYNESIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES AUSTRALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Commune de
RURUTU

*Cette affiche ne devra pas
être recouverte avant le
6 octobre 2017*

COMMUNE DE RURUTU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

- 4) A la mairie d'Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après-midi de 12h30 à 15h30 ;
- 5) A la mairie d'Hauti, le vendredi 6 octobre 2017, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après-midi de 12h30 à 15h30.

Le commissaire enquêteur devra donner son avis et rédiger ses conclusions motivées sur l'enquête dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera envoyée à la mairie de Rurutu pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit au secrétariat de la commune de Rurutu.

Le Maire

Frédéric RIVETA



Compte Bancaire - RFO n° : 12239 00001 318381 010 00 16
Banque de Tahiti
38 rue F. Cardella
Polynésie Française
Tel : 86.16.16 - Fax : 86.16.51

N° TAHITI 161 661

DEVIS

N° SERVICE DE L'URBANISME 01/2017

Attn : PONS Sylvain
SERVICE DE L'URBANISME
BP : 866
PAPEETE-TAHITI

N°	COMMUNIQUE	P. UNIT.	QTE	Nbre DIFF	TOTAL
	VIRéf :				
	COMMUNIQUE PAR MAIL LE 20/06/2017 UNE ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) naturel DANS L'ILE DE RURUTU DIFFUSIONS : Les 04/9-14/9 et 25/09/2017 Soit : 3 jours				
	Langue française	20	285	9	51 300
	langue tahitienne	20	410	9	73 800
	Matin midi et soir Français et tahitien (SOIT 18 DIFFUSIONS RADIOPHONIQUE)				
	TOTAL HT				125 100
	TVA 13%				16 263
	Payable à réception de la facture			Total cfp.	141 363

Arrête le présent devis à la somme de : Cent quarante et un mille trois cent soixante trois francs.

Pamatai, le 20/06/2017

**REGIE POLYNESIENNE
DE PUBLICITE**

Tel : 40 47 52 81
Fax : 40 47 52 54



Devis N° 2017/6624 du 19/06/2017 11:32:20
Commercial : Martine PAKAITI
Tél : email : mpakaiti@rpp.pf

SERVICE DE L'URBANISME
BP 866
PAPEETE - TAHITI 98713

Devis N° 2017/6624

Votre référence : LA DEPECHE DE TAHITI -
Enquête publique relative à l'approbation du Plan de
Prévention des Risques naturels

Description	Parution	Col.	Rubrique	Quantité	Prix unitaire	Rem. (%)	Taxes	Prix
LA DEPECHE DE TAHITI - Enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels	04/09/2017	2	CMN	285,000	300 XPF	11	TT-5%, TVA-13%	76 095 XPF
LA DEPECHE DE TAHITI - Enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels	13/09/2017	2	CMN	285,000	300 XPF	11	TT-5%, TVA-13%	76 095 XPF
LA DEPECHE DE TAHITI - Enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels	25/09/2017	2	CMN	285,000	300 XPF	11	TT-5%, TVA-13%	76 095 XPF

Total HT	228 285 XPF
TT-5%	11 414 XPF
TVA-13%	29 677 XPF
Total TTC	269 376 XPF

CONDITIONS DE REGLEMENT : 30 jours fin de mois

**REGIE POLYNESIENNE
DE PUBLICITE**

Tel : 40 47 52 81
Fax : 40 47 52 54



Devis N° 2017/6625 du 19/06/2017 11:41:49
Commercial : Martine PAKAITI
Tél : email : mpakaiti@rpp.pf

SERVICE DE L'URBANISME
BP 866
PAPEETE - TAHITI 98713

Devis N° 2017/6625

Votre référence : LA DEPECHE DE TAHITI -
Enquête publique relative à l'approbation du Plan de
Prévention des Risques naturels

Description	Parution	Col.	Rubrique	Quantité	Prix unitaire	Rem. (%)	Taxes	Prix
LA DEPECHE DE TAHITI - Enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels	03/10/2017	2	CMN	285,000	300 XPF	11	TT-5%, TVA-13%	76 095 XPF

Total HT	76 095 XPF
Total TTC	89 792 XPF

CONDITIONS DE REGLEMENT : 30 jours fin de mois

Handwritten calculations:
 76095
 $+ (5\%) \rightarrow 3805$

 79800
 $+ (13\% \times 76095) \Rightarrow 79892$

<p>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES</p> <p>COMMUNE DE RURUTU ☎ 40 93 02 60 ☎ 40 94 02 26 N°TAHITI 7344 – N°INSEE 98744 E-mail : courrier@commune-rurutu.pf</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité</p> <p>Rurutu, le 04 septembre 2017</p>
---	---

- CERTIFICAT D’AFFICHAGE -

Je soussigné, Monsieur Frédéric RIVETA, Maire de la Commune de Rurutu, certifie par la présente, que dans le cadre de l’enquête publique pour l’approbation du plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Rurutu, des documents d’information ont été affichés dans les mairies des 3 communes associées de Moerai, Avera et Hauti et ainsi que dans les lieux fréquentés quotidiennement par le public.

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire empêché,



Le 4ème Adjoint au Maire
Vaea Ebese
 M. VAEA Ebese

- COMMUNIQUÉ -

La population de la Commune de Rurutu est informée qu'une enquête publique relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) est ouverte du mercredi 6 septembre au vendredi 6 octobre 2017 inclus.

- Les différents documents composant le dossier sont consultables pendant la durée de l'enquête publique dans les lieux d'affichage suivants :

- Mairie de Moeral,
- Mairie annexe d'Avera,
- Mairie annexe d'Hauti,
- Service de l'urbanisme, section études et plans 1er étage bâtiment A1, à Papeete.

Les observations de la population seront consignées ou annexées au registre d'enquête ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit à :

- La Mairie de Moeral à l'adresse suivante : Mairie de Rurutu, 98753 - Moeral RURUTU ;
- Au Service de l'urbanisme, à l'adresse suivante : B.P. 866 - 98713 Papeete - TAHITI - 11, rue du Commandant Destreumeau, Centre administratif A1 (1er et 4e étages).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

- 1) Au service de l'urbanisme (1er étage), le Jeudi 28 septembre, de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30 et le vendredi 29 septembre, de 8h à 12h et de 13h30 à 14h30
- 2) A la mairie de Moeral, le lundi 2 octobre 2017 et le mardi 3 octobre 2017, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30 ;
- 3) A la mairie d'Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30 ;
- 4) A la mairie d'Hauti, le vendredi 6 octobre 2017, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.

Le Maire
Frédéric RIVETA

- FA'ARARA'A NŪNA'A -

Tē fa'aaahia nei te nūna'a nō te 'oire o Rurutu e tupu te tahi tau tītorotorora'a mana'o i ni'a i te fa'ana'ahora'a Arara'a 'Ali Rau Nātura, ma te mahana toru 6 nō tetepa e tae atu i te mahana pae 6 nō 'atopa 2017.

E ti'a i te ta'ata ato'a la fāfā i te mau parau ha'amāramaramara'a e val nei i roto i te mau pu'e parau i te roara'a o te tau tītorotorora'a i te mau vāhi :

- Fare 'oire nō Moeral,
- Fare tuha'a 'oire nō Avera,
- Fare tuha'a 'oire nō Hauti,
- Piha tōro'a fa'ana'ahora'a fenua, tuha'a tuālapapara'a e hōho'a fenua tahua mātāmua fare tahua rau A1, i Papeete

E tāpa'ohia aore ra e 'āpitihiā te mau mana'o ato'a i roto i te puta tuālapapara'a e ha'apa'ohia mal e te tōmītera tītorotoro. E ti'a ato'a tele mau mana'o i te fa'ataehia i :

- te fare 'oire nō Moeral, tele te nohora'a : Fare 'oire nō Rurutu 98753 - Moeral Rurutu
- i te Piha tōro'a fa'ana'ahora'a fenua, tele te nohora'a : 'āfata rata 866 - 98713 Papeete - TAHITI - 11, āroa nō te Tapena Destreumeau, Pū a te Hau A1 (1er e 4e tahua).

E ti'a mal te tōmītera tītorotoro nō te fa'ari'i i te mau mana'o o te nūna'a i te :

- 1) I te Piha tōro'a fa'ana'ahora'a fenua (tahua mātāmua), i te mahana maha 28 nō tetepa, i te po'ipo'i i te hora 8h e te hora 12h e te avatea i te hora 13h30 e te hora 15h30 e te mahana pae 29 nō tetepa i te po'ipo'i i te hora 8h e te hora 12h e te avatea i te hora 13h30 e te hora 14h30
- 2) I te fare 'oire nō Moeral, i te moni 2 nō 'atopa 2017 e te mahana piti 3 nō 'atopa 2017, i te po'ipo'i i te hora 7h30 e te hora 11h30 e te avatea i te hora 12h30 e te hora 15h30 ;
- 3) I te fare 'oire nō Avera, i te mahana toru 4 nō 'atopa 2017 e te maha maha 5 nō 'atopa 2017, i te po'ipo'i i te hora 7h30 e te hora 11h30 e te avatea i te hora 12h30 e te hora 15h30 ;
- 4) I te fare 'oire nō Hauti, i te mahana pae 6 nō 'atopa 2017, i te po'ipo'i i te hora 7h30 i te hora 11h30 e i te avatea i te hora 12h30 i te hora 15h30.

Te tāvana
Frédéric RIVETA

176624D 0409

SELARL JURISPOL

Avocats associés au Barreau de PAPEETE
VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE (TAHITI) au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, Avenue POUVANAA OOPA.

Le MERCREDI 4 OCTOBRE 2017 à 8 heures du matin

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Emile ROCHE, né le 25 juillet 1949 à SAIGON, demeurant PK 43,6 côté montagne - 98726 MATAIEA

Ayant pour avocats la SELARL JURISPOL, société d'avocats, 8 rue du Commandant Destreumeau, BP 450 - 98713 PAPEETE TAHITI, Tel : 40.50.24.80 - Fax : 40.41.90.23, chez laquelle Monsieur Emile ROCHE a domicile élu.

En présence de :

Madame Céline POEVAL, née le 21 octobre 1960 à PIRAE, de nationalité française, demeurant PK 1,2 c/montagne - 98719 TARAVALO,

Monsieur Albert VAN BASTOLAER, né le 20 mars 1948 à AFAAHITI, de nationalité française, demeurant PK 1,2 c/montagne - 98719 TARAVALO,

Il sera procédé le MERCREDI 4 OCTOBRE 2017 à 8 H en l'audience des saisies Immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de TAIRAPU-OUEST - AFAAHITI

Une parcelle de terre détachée de la terre TEUEUE sise à AFAAHITI - TAIRAPU-EST d'une superficie de 2073 m² et les constructions y édifiées.

MISE A PRIX

Outre les charges et conditions énoncées au cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal, les enchères auront lieu sur la mise à prix suivante de :

NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (9 000 000 XPF)

Il est déclaré, conformément à l'article 873 du Code de Procédure Civile de Polynésie Française, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Conformément à l'article 881 du Code de Procédure Civile de Polynésie Française les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau de PAPEETE.

L'Avocat poursuivant
Yves PIRIOU

177592D/04.09

LA TECHNOLOGIE
"SURROUND SOUND"

by Resound

Vous n'en croirez pas
vos oreilles !

La société RESOUND sera exclusivement
chez Marie-Anne NICOLAS - AUDIO 2000
du samedi 29 juillet
au vendredi 4 août

Sur RV uniquement au 40 83 44 83

PAPEETE 18 AVENUE G. CLEMENCEAU 40 83 44 83
TARAVALO PK0 40 57 52 57

AUDIO
2000
Laboratoire NICOLAS

DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Conformément à l'arrêté 4418 M/LA du 29/05/17
le présent registre est ouvert ce jeudi 28/09/17
à 8h00

Le Commissaire enquêteur

~~Maun...~~



~~...~~
G. PONIA

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

Déclaration n° 1 annexée
au registre d'enquête le 28/02/17

G. BONIA

Aniitetua MANATE

le 15 septembre 2017

BP 261 – 98753 MOERAI

Tél. = 40940345

Email = danielraoux@mail.pf

SAU - ARRIVÉE		
N°.....5292.....		
25 SEP. 2017		
CS	BJ	TOPO
CSA	STCU	TRP
EP	USC	SLV
BAP	EP/PA	WABO
ETE	EP/ABE	AUST
ARCH	EP/PA	

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Sur le PPR de RURUTU

Service de l'Urbanisme

BP 866 – 98713 PAPEETE

Monsieur,

Je conteste le classement en zone bleue pour les mouvements de terrain de ma parcelle KI 8 à Narui. En effet, la séquence d'obtention ou de refus de mes demandes d'autorisation de travaux immobiliers en corrélation avec le PPR Rurutu est pour le moins étrange :

- a) 21 décembre 2006 : approbation en Conseil des Ministres du PPR de Rurutu (N° 1543/CM)
- b) 19 avril 2007 : présentation et remise du dossier PPR Rurutu à la Mairie de Rurutu
- c) 30 juin 2008 : obtention du permis initial (N° 08-020-4/MAC.SAU.CAU)
- d) 31 mars 2011 : obtention du permis extension cuisine (N° 08-020-6/VP.SAU.CAU)
- e) 19 juin 2012 : certificat de conformité pour les deux permis (N° 08-20-8/MAA.SAU.CAU)
- f) 8 août 2014 : dépôt en Mairie de Rurutu d'une demande d'extension (deux terrasses)
- g) 10 octobre 2014 : transmission de ma demande au Service de l'Urbanisme à Tubuai, avec Avis Favorable de Monsieur le Maire (responsable : J. Chong)
- h) 29 octobre 2014 : demande enregistrée à Tubuai
- i) 20 janvier 2015 : refus de cette demande pour « risque moyen de mouvements de terrain » (N° 2014-070-1/MET/SAU/AUST)
- j) 6 septembre au 6 octobre 2017 : enquête publique sur le PPR de Rurutu

Aniitetua MANATE

p.o. *[Signature]*

DECLARATION N° 01

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :


Lettre de Madame Auitetha MANATE
en date du 15/09/17 annexée au
présent registre

LU et APPROUVE

Déclaration faite à Papete
Le 28/09/2017

Le déclarant

Le commissaire enquêteur


G. Ponia

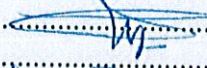
DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Registre clos ce jour le 29 septembre 2017
à 14h30 contenant une déclaration
Le Chef de Service


Bernard AMIGUES


Le Commissaire enquêteur,

G. PONIA

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Conformément à l'arrêté 4418 MLA
du 29/05/17,
le présent registre est ouvert
ce jour lundi 02.10.17 à 14h30
à l'office

Le Commissaire enquêteur

~~Signature~~
G. Ponia



LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Le registre, clos à jour le 03 octobre 2017
à 15h30 ne contenant aucune
observation écrite

Le commissaire enquêteur,

[Signature]

G. Ponia

A. Maetao,



Le Maire
Frédéric RIVETA

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N°


Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

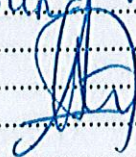

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Ouverture du registre d'enquête en
Mairie de AVORA, le mercredi 4 octobre 2017
à 7h30.

Le Commissaire enquêteur,

le 1er Adjoint au Maire


G. Ponia

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N° 02

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom : VAEA Samadala
 Prénom : VAEA Samadala
 Profession : Detaché
 Domicilié (e) à (B.P.) : Avera - Rurutu
 Propriétaire de la terre : Lot 2 - terre Vairiaara 2
 tel = 87 70 20 74

Je suis propriétaire du lot 2 de terre
 Vairiaara 2, mon terrain se trouve en
 grande partie dans la zone rouge
 (risque mouvement de terrain).

J'ai effectué des travaux de terrassement
 pour y réaliser une maison d'habitation.

Je demande compte tenu de cette situation
 de redire la dite zone pour ne pas me
 de réaliser ma construction.

LU et APPROUVE

le maire

Déclaration faite à M. Samadala VAEA
 Le 04/10/17

Le déclarant

Tema

Le commissaire enquêteur

G. Ponia

G. Ponia

DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA


Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Le registre mis à la disposition du public
sur maire annexe de AVEA est
contenant une déclaration (1) et
classé ce jour, jeudi 25 octobre 2017
à 15 h 30.

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Le commissaire enquêteur

William Lacoue.


G. Ponia



LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N°

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Conformément aux dispositions de
l'arrêté n° 4418 TNA du 29/05/17
le présent registre est ouvert
le vendredi 05/06/17 à 7h30
en mairie de HAÏTI.

Le Maire délégué de HAÏTI,

Rodrigue
Rodrigue MAROANUI

Le Maire Délégué de HAÏTI
M. MAROANUI Rodrigue

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le.....

Le déclarant

Le commissaire enquêteur

DECLARATION N° 03

Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

Nom : ERMAND - TUNOU
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) : 88753 Rf
Propriétaire de la terre : PAPA X

Observation n°1

An note a été faite par le maître TRR faite à G.H.
de la commune de Rurutu de la commune de Rurutu.
pour lui faire examiner de l'écoulement de l'eau.

Observation n°2

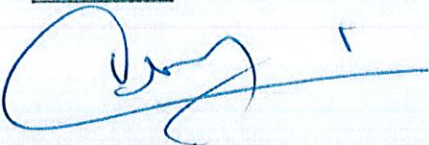
Observation les eaux de pluie dans le village.
Il n'y a pas de canalisation pour l'eau.
Raison de plus d'écoulement des eaux
de pluie.

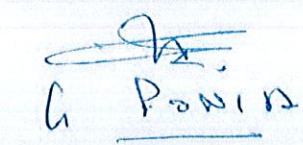
Observation n°3

Salle d'assemblée + INFIRMIERIE
+ CANTINE + BUREAU + GARAGE
* EN CAS de pluie toute la parcelle est inondée.

LU et APPROUVE
le 06/10/17

Déclaration faite à
Le 06/10/17

Le déclarant


Le commissaire enquêteur

G. Ponia

DECLARATION N°


Commissaire enquêteur :
Monsieur Gaspard PONIA

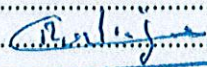
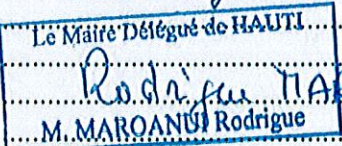
Nom :
Prénom :
Profession :
Domicilié (e) à (B.P.) :
Propriétaire de la terre :

Le registre est clos ce jour 06/10/17
à 15h30 à HAUTI. Ce registre
contient une déclaration.

Le Commissaire en fonction

Le Maire délégué de Hauti


G. Ponia



Rodrigue MAROANU
M. MAROANU Rodrigue

LU et APPROUVE

Déclaration faite à
Le

Le déclarant

Le commissaire enquêteur